Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 27 (2000)
Heft: 4

Rubrik: Pages officielles

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Un survol (I)

Les conventions internationales de sécurité sociale ont la réputation d'être compliquées et perméables aux seuls spécialistes. L'accroissement de la mobilité a sans nul doute contribué à amplifier leur importance.

Les conventions de sécurité sociale ont pour but de coordonner les législations nationales entre les Etats contractants. Elles éliminent ou restreignent ainsi les inconvénients que rencontrent les personnes en cas de transfert du domicile ou du lieu de travail à l'étranger.

Des millions d'étrangers travaillent dans les pays d'Europe occidentale. Le nombre des travailleurs migrants quittant leur patrie pour une période plus ou moins longue pour aller gagner leur vie dans un autre pays continue à augmenter. Contrairement à autrefois, les travailleurs sont aujourd'hui fréquemment rejoints par leur famille à l'étranger. Et le nombre des rentiers qui décident de finir leur vie dans un Etat tiers augmente d'année en année. A cela s'ajoutent les millions de touristes qui se déplacent chaque saison à l'étranger.

La sécurité sociale ne pouvait pas se soustraire à cette évolution. Elle a dû trouver des solutions adaptées à l'accroissement de la mobilité et acquérir une souplesse suffisante pour pouvoir faire face à de nouvelles situations.

Coordination

Dans la plupart des Etats européens, le champ d'application du droit des assurances sociales se limite en principe au territoire national (principe de la territorialité). Il peut toutefois s'étendre à l'étranger dans certains domaines ou se rattacher à des faits étrangers dans la mesure où ils ont un rapport avec le droit national. Le droit national délimite son champ d'application territorial et règle la prise en compte des faits. Les critères suivants jouent un rôle important:

- la nationalité (de nombreux Etats prévoient dans leur législation des restrictions plus ou moins importantes en ce qui concerne les droits des étrangers),
- le domicile ou le lieu de résidence (les prestations ne sont souvent accordées que dans le pays même),
- le lieu de travail ou le siège de l'employeur (souvent le seul critère de rattachement pour un rapport d'assurance),
- le rapport avec un système de sécurité sociale (comme facteur engendrant un droit à la prestation; ainsi, dans la plupart des pays, les rentes sont garanties uniquement si la personne a cotisé durant une longue période à l'assurance concernée).

Comme les lois nationales sur la sécurité sociale diffèrent les unes des autres, il en résulte inévitablement des lacunes ou des recoupements qui touchent les personnes qui se déplacent d'un pays à un autre. C'est pourquoi les Etats coordonnent leurs législations nationales avec un ou plusieurs autres pays en concluant des conventions de sécurité sociale. Ces conventions sont des traités internationaux qui priment sur le droit interne.

Champ d'application

Les conventions portent en particulier sur les rentes (AVS/AI), l'assurance accidents la plupart du temps, l'assurance maladie dans une moindre mesure et souvent les allocations familiales.

Le champ d'application au plan des personnes concerne les ressortissants des deux Etats, les membres de leur famille et leurs survivants, les réfugiés et les apatrides. Dans certains cas, les citoyens d'un pays tiers peuvent également être intégrés au champ d'application d'une convention de sécurité sociale.

Egalité de traitement

Le principe le plus important régissant toutes les conventions est l'égalité de traitement. L'assurance suisse, par exemple, ne doit pas faire de discrimination entre les ressortissants de l'Etat partenaire et les Suisses. Ces derniers doivent aussi être traités par l'assurance de l'Etat partenaire de la même manière que ses propres ressortissants. Ainsi, par exemple, si un Etat prévoit une certaine prestation uniquement pour ses ressortissants, il doit, s'il existe une convention, garantir la même prestation aux ressortissants suisses, aux mêmes conditions que celles de ses ressortissants.

Assujettissement

Les conventions précisent quelle est la législation qui s'applique. Grâce à cette disposition, une personne qui habite dans un pays et travaille dans un autre, ou encore exerce une activité lucrative dans les deux pays, ne doit pas payer deux fois des cotisations sur le même revenu.

Celui qui travaille aujourd'hui à Monaco (qui n'a pas de convention de sécurité sociale avec la Suisse) doit payer des cotisations d'assurance vieillesse dans les deux Etats, en Suisse où il a son domicile et à Monaco où il travaille.

Dans toutes les conventions, le lieu où s'exerce l'activité lucra- ➜

Révision de l'assurance facultative

Lors de la session d'été des chambres fédérales, le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté le projet de révision de l'AVS/AI facultative. Lors du vote final, le projet a été accepté par 153 voix contre 15 (Conseil national) et par 40 voix contre 0 (Conseil des Etats). Toutefois, lors de la procédure d'élimination des divergences, quelques modifications ont été apportées au projet de réforme proposé par le Conseil fédéral et adopté par le Conseil des Etats (voir «Revue Suisse 3/2000). Les cotisations minimales seront doublées (756 francs), et non pas triplées. Seules les nouvelles affiliations des personnes séjournant dans les pays de l'Union européenne sont exclues (donc pas celles de tous les pays conventionnés, comme par ex. les USA, le Canada, la Turquie, l'ex-Yougoslavie, etc.). Cette limitation aux pays de l'UE était un des points de divergence entre les deux chambres. D'autre part, conformément aux accords bilatéraux, tous les ressortissants des pays de l'Union européenne auraient eu le droit de s'affilier, ce qui aurait eu pour conséquence d'augmenter considérablement les coûts de l'assurance facultative. L'affiliation à l'AVS/AI facultative dans les pays hors de l'Union européenne est, de surcroît, limitée uniquement aux ressortissants suisses et des pays de l'Union européenne, après une période d'assurance obligatoire de cinq années consécutives au minimum. Nous reviendrons plus en détail sur la révision de l'AVS/AI facultative dans le prochain numéro de la «Revue Suisse». NYF

tive est déterminant pour l'assujettissement à l'assurance. Des dispositions particulières s'appliquent à certaines catégories d'employés comme les travailleurs détachés, qui sont temporairement envoyés par un employeur dans un Etat partenaire.

Rentes AVS

En ce qui concerne les prestations (par exemple les rentes AVS/AI, les assurances maladie et accidents et les allocations familiales), les conventions doivent permettre à une personne qui paie des cotisations de bénéficier de prestations lorsque se produit le cas d'assurance.

Les conventions facilitent l'accès aux rentes de vieillesse et survivants. Les périodes de cotisation AVS sont prises en compte par l'assurance de l'autre Etat contractant comme si ces périodes avaient été effectuées sur son territoire. Cela permet aux assurés de remplir plus facilement la durée minimale d'affiliation requise. Ainsi, les ressortissants suisses qui n'ont travaillé que quelques années dans un pays étranger peuvent percevoir des rentes de ce pays.

Comme les lois nationales sur la sécurité sociale diffèrent les unes des autres, il en résulte inévitablement des lacunes qui touchent les personnes qui se déplacent d'un pays à un autre.

De leur côté, les ressortissants du pays partenaire reçoivent des rentes suisses lorsqu'ils ont cotisé durant au moins une année (durée minimale donnant droit à une rente suisse) et remplissent les autres conditions d'octroi (avoir atteint l'âge donnant droit à la rente ou remplir les conditions donnant droit aux rentes pour survivants).

Le montant de la rente est calculé en fonction de la durée de cotisation dans chacun des pays. Une personne qui était assurée à la fois en Suisse et dans l'Etat partenaire a droit à une rente partielle de chacun des deux pays. Un Suisse de l'étranger qui a, par exemple, versé des cotisations durant 10 ans en Suisse et durant 30 ans en Italie, recevra, à l'âge de la retraite italien, une rente calculée, selon le droit italien, sur les 30 ans de cotisations en Italie et, à l'âge de l'AVS en Suisse, une rente partielle calculée sur les dix ans de cotisation en Suisse. Les conventions garantissent le versement des rentes à l'étranger (dans l'Etat partenaire et le plus souvent aussi dans des Etats tiers), lorsque l'ayant droit vit à l'étranger.

Assurance invalidité

Deux types de convention existent dans le domaine de l'assurance invalidité. Selon le premier, en cas d'invalidité, un Suisse de l'étranger qui a cotisé dans les deux pays touche une rente partielle de chaque Etat lorsqu'il remplit les conditions posées par ces Etats. En Suisse, il a droit à la rente lorsqu'il a cotisé au moins une année. L'Etat partenaire tient compte des périodes de cotisation accomplies en Suisse et de la durée minimum de cotisation dans le pays.

Selon l'autre type de convention, cette personne ne reçoit qu'une rente, versée par l'Etat à l'assurance duquel elle était affiliée lors de la survenance de l'invalidité (principe du risque). Dans ce cas, lorsque la personne devient invalide en Suisse, la rente suisse est calculée sur la base des périodes de cotisation accomplies en Suisse et à l'étranger. Si la personne devient invalide dans l'Etat partenaire, en France par exemple, elle perçoit une rente de l'Etat français dont le montant tient également compte des périodes de cotisation accomplies en Suisse.

Le montant de la rente est calculé sur la base des barèmes valables dans le pays prestataire et peut donc être plus élevé ou plus faible, suivant les cas, que la rente invalidité suisse pour une même durée d'assurance.

Les conventions garantissent le versement des rentes à →

Initiatives populaires pendantes

Les initiatives populaires suivantes peuvent être signées:

«Contre les abus dans le droit d'asile»
(jusqu'au 25.11.2000)
UDC, Aliki Panayides, case postale, CH-3000 Berne 26

«Pour que les initiatives populaires soient soumises au vote dans les six mois et que le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale soient forclos»
(jusqu'au 22.12.2000)
Flavio Maspoli, Medeag SA, CH-6648 Minusio

«Pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)»
(jusqu'au 10.02.2001)
Union Démocratique du Centre, Peter Kneubühler, case postale, CH-3000 Berne 26

«Moratoire fiscal»
(jusqu'au 01.03.2001)
Parti radical-démocratique suisse, Johannes Matyassy, case postale 6136, CH-3001 Berne

«Avanti – pour des autoroutes sûres et performantes»
(jusqu'au 11.07.2001)
Touring Club Suisse TCS
case postale 820
CH-1214 Vernier GE

«Les animaux ne sont pas des choses!»
(jusqu'au 29.08.2001)
Fondation Franz Weber, Villa Dubochet 16, CH-1815 Clarens VD

«Pour un meilleur statut juridique des animaux (Initiative pour les animaux)»
(jusqu'au 14.09.2001)
A.F. Goetschel, case postale 218, CH-8030 Zurich

l'étranger (Etat partenaire et la plupart du temps Etats tiers), lorsque l'ayant droit y vit.

Assurance maladie

Dans le domaine de l'assurance maladie, les conventions facilitent l'affiliation à une assurance ou l'obtention du droit à des prestations, grâce à la prise en compte de périodes d'assurance.

Du côté suisse, cela ne concerne cependant que l'assurance d'indemnités journalières, car l'admission dans l'assurance maladie n'est soumise à aucune condition limitative.

Les Suisses de l'étranger qui rentrent en Suisse peuvent s'affilier à l'assurance maladie obligatoire indépendamment de leur état de santé ou de leur âge. Il y a des exceptions, notamment pour les personnes qui sont assujetties à une assurance maladie étrangère obligatoire. D'un autre côté, les conventions permettent l'affiliation à une assurance maladie d'un Etat partenaire dans la mesure où l'exercice d'une profession n'implique pas de toute façon une assurance maladie obligatoire.

La convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'Allemagne contient en outre une réglementation incluant l'entraide en matière de prestations en cas de maladie et d'accident non professionnel; en cas de maladie ou d'accident durant un séjour à l'étranger, les frais sont pris en charge par l'assurance locale, qui se les fait ensuite rembourser par l'assurance de l'Etat partenaire (entraide en matière de prestations).

Assurance accidents

Dans le domaine de l'assurance accidents, les conventions prévoient l'entraide réciproque en matière de prestations. Une personne assurée en Suisse qui aurait un accident à l'étranger est traitée de la même manière qu'une personne assurée à l'étranger. Les coûts seront par la suite facturés à l'assurance de la personne accidentée. Un certain nombre de conventions contiennent par ailleurs des dispositions pour déterminer le droit aux prestations, par exemple dans le cas d'un travailleur qui aurait été exposé dans les deux Etats à des substances dangereuses et aurait contracté une maladie professionnelle.

Allocations familiales

Les personnes qui ont des enfants reçoivent, en règle générale, des allocations familiales en sus de leur salaire. Selon le pays, ces dernières sont financées soit par l'employeur, soit par l'Etat. Les conventions de sécurité sociale ne portent en général, du côté suisse, que sur les allocations fédérales aux agriculteurs. Les allocations cantonales des travailleurs des autres branches ne figurent en général pas dans les conventions.

Pour ce qui est de l'Etat partenaire, elles visent souvent, en plus des allocations aux agriculteurs, les allocations destinées à d'autres catégories de personnes. Grâce aux conventions, une personne qui exerce une activité lucrative dans un Etat perçoit des allocations familiales même si ses enfants habitent dans un autre pays.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à l'Office fédéral des assurances sociales, Division affaires internationales, Section conventions, Effingerstrasse 20, CH-3003 Berne

NYF

(à suivre)

Conventions en matière de sécurité sociale

Pays	Date de signature	Révision	Assurance
Allemagne	1964	1975, 1989	AVS/AI/AA/AF/AM
Autriche	1967	1973, 1977, 1987, 1996	AVS/AI/AA/AF/AM[1)]
Belgique	1975		AVS/AI/AA/AF/AM
Canada/Québec	1994		AVS/AI
Chili	1996		AVS/AI/AM[2)]
Chypre	1995		AVS/AI/AM[1)]
Croatie	1996		AVS/AI/AA/AF/AM[1)]
Danemark	1983	1985, 1996	AVS/AI/AA/AF/AM
Espagne	1969	1982	AVS/AI/AA/AF/AM[1)]
Ex-Yougoslavie	1962	1982	AVS/AI/AA/AF/AM
Finlande	1985		AVS/AI/AA/AF/AM
France	1975		AVS/AI/AA/AF/AM[1)]
Grande-Bretagne	1968		AVS/AI/AA/AF/AM[1)]
Grèce	1973		AVS/AI/AA/AF/AM[1)]
Hongrie	1996		AVS/AI/AM[1)]
Irlande	1997		AVS/AI/AM[1)]
Israël	1984		AVS/AI
Italie	1962	1963,1969,1974,1980	AVS/AI/AA/AF/AM[1)]
Liechtenstein	1989	1996	AVS/AI/AA/AF/AM[1)]
Luxembourg	1967	1976	AVS/AI/AA/AF/AM[1)]
Norvège	1979		AVS/AI/AA/AM[1)]
Pays-Bas	1970		AVS/AI/AA/AF/AM[1)]
Portugal	1975	1994	AVS/AI/AA/AF/AM[1)]
San Marino	1981		comme Italie
Slovaquie	1996		AVS/AI/AM
Slovénie	1996		AVS/AI/AA/AF/AM[1)]
Suède	1978		AVS/AI/AA/AM
Tchéquie	1996		AVS/AI/AM
Turquie	1969	1979	AVS/AI/AA/AF/AM[1)]
USA	1979	1988	AVS/AI

[1)] ne concerne en principe que les règles de libre circulation
[2)] ne concerne que l'assurance maladie pour rentiers

La Suisse a conclu avec de nombreux Etats des conventions bilatérales de sécurité sociale.